

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à M. B.)—Q. Il y a quatre ans, j'ai vendu une terre \$25.00, comptant et la balance à raison de \$100.00 par année avec intérêt. L'acheteur a fait le premier paiement et a payé les intérêts pendant deux ans; il a fait disparaître beaucoup de bois sur la terre, puis il l'a abandonnée avec des arbrages de taxes municipales et scolaires. Puis-je réclamer les paiements échus pour le montant des taxes; et quels sont mes autres droits?

R. Le vendeur d'un immeuble se garde généralement une hypothèque sur l'immeuble comme garantie pour la balance de sa dette. Advenant le cas où l'acheteur ne remplit pas ses obligations à l'égard du vendeur il sera responsable de la balance du prix de vente non seulement sur la terre, mais aussi sur tous les biens qu'il possède. En effet, le créancier peut faire valoir ses droits sur les biens de son débiteur; il doit d'abord exercer son privilège sur l'immeuble et advenant que celui-ci ne rapporte pas le paiement, il a un recours sur tous les autres biens.

Comme les taxes municipales et scolaires sont privilégiées même avant l'hypothèque du vendeur, celui-ci a certainement le droit de les réclamer à l'acheteur en plus de ce qui lui est dû personnellement, puisqu'ils ont un intérêt dans le paiement de cette dette.

CREANCIER HYPOTHECAIRE.—(Réponse à J. L.)—Q. J'ai fait un emprunt l'an dernier d'un montant comme garantie première hypothèque sur mes deux terres; je devais payer cette hypothèque par versements annuels. Pour raison de mauvaise santé et d'insuccès dans plusieurs entreprises, je suis incapable de remplir mes obligations. Si j'abandonnais mes terres qui couvrent largement la somme empruntée de mes créanciers, ceux-ci peuvent-ils exiger davantage?

R. Un créancier hypothécaire n'est jamais obligé d'accepter comme paiement de son hypothèque la propriété qu'il affecte son obligation. Lorsque le débiteur n'est pas capable de rencontrer le capital et les intérêts de l'emprunt, son créancier peut faire vendre l'immeuble et si le produit de la vente n'est pas suffisant pour payer le capital et les frais, il reste maître d'exécuter son jugement sur tous les autres biens de son débiteur, c'est-à-dire qu'il peut faire en plus saisir le ménage, le salaire, etc., de son débiteur jusqu'à complet paiement.

COMPAGNIE DE TELEPHONE.—(Réponse à A. S.)—Q. Nous avons formé une compagnie de téléphone dont les revenus ne recouvrent pas encore toutes les dépenses. Nous avons loué quelques boîtes et un des abonnés ne nous a pas payé. Avons-nous le droit de canceler son abonnement ou de lui demander un taux plus élevé, et pouvons-nous changer les taux, en ce qui regarde les actionnaires de la compagnie?

R. Nous croyons que s'il s'agit de changer les taux de la compagnie de téléphone, il sera mieux pour cela de s'adresser à la commission des chemins de fer, par voie de requête et d'imposer ainsi les raisons pour lesquelles vous devez réhausser vos prix. Il n'y a pas de doute que la compagnie ne peut refuser à un abonné le droit de continuer son contrat si ce dernier ne rend pas ses versements ou ne paie pas régulièrement suivant les conventions. La compagnie ne peut non plus élever ses taux pour un seul abonné et non d'une façon générale. Bien entendu, tout ce que nous avons dit en dernier lieu s'applique à une compagnie de téléphone qui est une compagnie d'utilité publique et par conséquent ouverte au public. Lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée, elle peut évidemment faire ce que bon lui semble, sans en courir le risque d'avoir des ennemis.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à V. D.)—Q. J'engage tous les printemps deux hommes pour m'aider à la fabrication du sucre; ce travail dure environ un mois. Suis-je responsable des blessures que ces hommes peuvent souffrir au cours de leur travail, et en général des accidents légers ou graves qui peuvent arriver?

R. S'il y a responsabilité, quels moyens de protection la loi nous donne-t-elle?

R. Il faut considérer la question au point de vue suivant: la fabrication du sucre que fait notre correspondant est-elle faite dans un but d'industrie ou simplement dans le cours ordinaire des opérations agricoles.

Nous sommes convaincus que la question de

notre correspondant par la fabrication du sucre dans les circonstances dont il nous parle découle naturellement de l'industrie agricole dans notre rovinée et que, alors, si l'on tient compte du second paragraphe de l'article premier de la loi des accidents du travail, la loi ne s'applique pas.

Pour ce, il nous paraît clair que notre correspondant ne pourrait être responsable que dans le cas où il y aurait négligence grossière et coupable, ou faute de sa part.

BORNAGE PERMIS.—(Réponse à O. D.)—Q. De mémoire d'homme la même ligne a toujours existé entre ma terre et celle de mon voisin. L'année dernière nous avons mesuré cette ligne et mon voisin s'est déclaré satisfait. Cette année, mon voisin prétend qu'il lui manque vingt-cinq pieds de terrain sur une largeur à un bout de sa terre; y a-t-il lieu à prescription?

R. Le code civil déclare que le droit au bornage ne se prescrit pas, par conséquent même après trente ans ou quarante ans, un voisin a toujours le droit d'obliger son voisin à borner son terrain à frais communs. La prescription ne peut donc intervenir que dans un cas, c'est celui où une clôture existe au même endroit depuis au-delà de trente ans alors ceci n'enlève au voisin le droit de demander le bornage mais, dans ce cas particulier, l'arpenteur qui procède au bornage doit se guider sur les clôtures qui ont séjourné constamment pendant trente ans au même endroit.

A PROPOS D'AQUEDUC.—(Réponse à J. B.)—Q. Un individu a reçu la permission du village de construire un aqueduc à l'usage d'un certain d'années, la corporation lui permettait de placer ses tuyaux aux endroits convenables et lui accordait une exemption de taxes pour vingt-cinq ans.

Il n'y a pas, à proprement parler, de contrat entre la corporation municipale et le propriétaire de l'aqueduc. Notre village a nécessairement grandi et de fortes propriétés depuis une trentaine d'années, de sorte que, l'aqueduc ne suffit plus à donner aux contribuables l'eau qui leur est nécessaire. Les contribuables peuvent-ils forcer le propriétaire d'augmenter ses productions ou à vendre son aqueduc?

R. Une compagnie d'utilité publique est supposée fournir au public la consommation qu'il requiert dans des conditions normales. Dans le présent cas, nous croyons que les commissions des utilités publiques auraient la compétence voulue pour recevoir une plainte de la part des contribuables ou de la municipalité et de régler le cas en établissant une entente entre les parties.

La corporation municipale pourrait aussi demander au propriétaire soit de faire des améliorations nécessaires pour donner à la corporation nouvelle la consommation d'eau requise ou bien à vendre cet aqueduc à la municipalité suivant expropriation ou une évaluation de gré à gré entre les parties.

A PROPOS DE CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à A. F.)—Q. J'ai fait une part de ma clôture de ligne en planches et en souches: mon voisin a fait la même chose, mais sa part de clôture n'est pas suffisante pour garder mes animaux; je me suis adressé à l'inspecteur agricole qui prétend que les deux clôtures sont à peu près égales. Quel moyen dois-je prendre pour faire faire une clôture suffisante pour garder mes animaux?

R. L'article 505 du Code civil exige que les voisins fassent entre-eux une clôture suffisante suivant les règlements, l'usage et la situation des lieux; la clôture du voisin de notre correspondant doit être conforme à cette prescription de la loi. Si elle ne l'est pas, notre correspondant devra en aviser, par écrit, son voisin, par l'intermédiaire d'un homme de loi, et le poursuivre en dommages, s'il en souffre quelques-uns par le mauvais état de cette clôture.

LOI DE FAILLITE.—(Réponse à P. G.)—Q. Quels sont les délais donnés au syndic à la faillite pour régler cette faillite et distribuer le produit de l'immeuble vendu aux créanciers privilégiés et autres?

R. En vertu de l'article 37 de la loi de faillite, les dividendes doivent être payés dans les six mois à compter de la loi de l'ordonnance de séquestre. Mais s'il s'est présenté quelques difficultés au cours de la liquidation il peut être déclaré un second dividende, lorsque les autres biens ont été liquidés.

A PROPOS DE RUCHER.—(Réponse à D. F.)—Q. Où dois-je placer mes abeilles; je suis cultivateur et mes bâtiments sont construits tout près de la ligne; on veut placer un rucher sur un emplacement contigu à une habitation. Le terrain où on veut mettre ces abeilles n'a qu'un demi arpent de large sur un arpent de long. Je trouve qu'un rucher à cet endroit nous serait très nuisible et je désirerais y remédier.

R. La loi concernant les abeilles telle qu'amendée en 1925 fixe la distance qui doit exister entre un rucher d'abeilles et le chemin public et les habitations voisines. Dans un village les ruchers doivent être placés à cinquante pieds du chemin public et des habitations voisines; mais ailleurs la distance à observer est de trente pieds.

Cependant, ces distances sont raccourcies lorsque le propriétaire du rucher a construit une clôture de huit pieds de haut du côté des habitations ou du chemin public à une distance de pas moins de quinze pieds en dehors des limites du rucher. Cette clôture doit être plantée, c'est-à-dire ne pas offrir de passage aux abeilles entre les planches ou les matériaux qui la composent.

REGLEMENT DE SUCCESSION.—(Réponse à N. D. F.)—Q. Un père a fait son testament comme suit: il donnait \$500.00 à chacune de ses quatre filles; \$100.00 à chacune de ses quatre fils et \$400.00 à son dernier fils.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez Coteations
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

Après inventaire on a constaté qu'il manquait \$2000.00 pour donner à chacun des enfants la part qui lui revenait. Comment doit se faire la distribution; est-ce que celui qui doit recevoir \$400.00 a légalement le droit de s'opposer à ce qu'on lui enlève le même montant que les autres?

R. Lorsque les biens du testateur ne sont pas en quantité suffisante pour remplir toutes les donations particulières qu'il a faites dans son testament, on doit distribuer l'argent aux différents légataires proportionnellement en proportion du montant mentionné sur le testament.

Par exemple, on doit considérer quelle proportion représente la somme accordée à chacun des enfants et baser sa part sur cette proportion.

SECRÉTAIRE-TRESORIER ET ARGENT MUNICIPAL.—(Réponse à A. R.)—Q. Un secrétaire-trésorier a-t-il le droit de déposer à son compte de banque l'argent de la municipalité ainsi que celui de la commission scolaire. Dans la négative, un contribuable peut-il prendre des moyens pour que l'argent soit déposé au compte de la municipalité ainsi que de la commission scolaire sans que cela lui entraîne aucune dépense?

R. Il est bien clair, suivant l'article 165 du Code municipal, que le secrétaire-trésorier doit déposer l'argent de la municipalité au nom et au crédit de la corporation dans une banque reconnue légalement, et ayant un bureau dans la municipalité. Si telle banque n'existe pas, il peut garder l'argent en titre de dépositaire, à moins que le conseil ne l'en empêche. Donc, si le bureau de la banque ne n'est pas dans la municipalité, le secrétaire-trésorier peut garder les deniers en dépôt. Mais nous croyons qu'il n'en est pas ainsi, puisqu'il dépose cet argent à la banque, en son nom personnel et que nous supposons qu'il existe une succursale de banque dans le territoire de la municipalité. Quant à savoir quel moyen doit prendre un contribuable pour faire observer la loi sur ce point, nous croyons que le meilleur moyen est d'adresser sa plainte au conseil qui verra à faire rectifier suivant les termes de la loi.

Un autre moyen légal de forcer un officier public à remplir ses devoirs consiste à le poursuivre en vertu d'un mandamus, mais il serait bon auparavant de s'assurer si la corporation ne consent pas à cette manière d'agir du secrétaire-trésorier, d'autant plus que la corporation municipale a une garantie par les cautions que doit fournir le secrétaire-trésorier de la bonne gestion des deniers publics.

DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR.—(Réponse à A. L.)—Q. Un entrepreneur de chemin d'hiver est-il obligé de charroyer de la neige aux endroits où le chemin est à la terre et qui rend le passage des voitures d'hiver très difficile à certains endroits; dans ce cas a-t-il le droit de réclamer du surplus pour ce travail supplémentaire?

R. Nous croyons que l'entrepreneur, s'étant engagé d'une façon générale à entretenir en bon état le chemin d'hiver, est obligé, en vertu de son contrat, à faire tous les travaux nécessaires pour que le chemin soit passable en tout temps, et cela, sans avoir le droit de réclamer un surplus. Le prix de l'entreprise est supposé couvrir tous les travaux nécessaires pour que le chemin soit toujours en état de servir à la circulation et exempté de tous inconvénients dont on se plaint ici.

A PROPOS DE FOSSE.—(Réponse à X.)—Q. Le long d'un chemin se trouve un fossé qui est pratiquement bouché par deux caps. Pour que l'eau circule facilement il faudrait miner ces deux caps; est-ce au propriétaire du chemin à faire ce travail ou s'il peut obliger la municipalité à le faire?

R. En vertu de l'article 472, une corporation municipale est obligée à faire faire ce travail aux frais de la corporation, spécialement lorsque les travaux à faire sont tellement onéreux qu'il n'est pas raisonnable d'en charger le propriétaire du chemin. Mais nous croyons que la municipalité ne peut être forcée à cet entretien; elle peut le faire de bon gré si la requête qui lui est présentée à ce sujet lui paraît raisonnable.

BOIS COUPÉ CHEZ AUTRUI.—(Réponse à L. P.)—Q. J'ai coupé du bois sans le savoir sur le terrain d'un autre. Le propriétaire du terrain a-t-il le droit de réclamer le bois coupé? J'ai cherché et n'ai rien trouvé pour me faire connaître les limites de ce lot. Le propriétaire m'a avisé et j'ai cessé immédiatement le travail laissant là le bois coupé. Peut-il me réclamer d'autres dommages?

R. Tout dépend de la bonne volonté de celui qui a ainsi coupé le bois sur le terrain d'autrui. S'il y a lieu de croire par l'endroit où les bûcherons ont travaillé qu'ils savaient n'être pas chez eux, il n'y a pas de doute que le propriétaire peut les tenir responsables d'une certaine somme de dommages pour avoir abattu des arbres qu'il tenait peut-être à conserver et à laisser croître.

DOMMAGES.—(Réponse à C. V.)—Q. Il y a un quinzaine d'années j'avais posé un téléphone sur une longueur de cinq milles à mes frais et dépens et je possédais une boîte qui me permettait de communiquer avec une compagnie voisine; il y a cinq ou six ans un téléphone rural s'est établi dans la paroisse et m'a demandé si je consentais à les laisser passer sur ma ligne qu'ils me donnaient une boîte gratuitement. Depuis c'est à dire après trois ans, la nouvelle compagnie s'est endettée pour un montant de \$40,000.00, et elle me demande de contribuer au paiement, sinon qu'elle disconecterait le téléphone. Quels sont mes droits?

R. Il est clair que si notre correspondant n'a donné que le droit de passer sur sa ligne, il est resté propriétaire de cette ligne, et il peut, en tout temps, après un avis raisonnable, reprendre la possession de sa ligne, à moins qu'il ne soit lié par un contrat pour un temps déterminé. De plus, le fait d'avoir prêté sa ligne pendant un certain temps ne le rend pas actionnaire dans la compagnie, et par conséquent responsable des dettes de celle-ci.

DIFFAMATIONS ÉCRITES.—(Réponse à D. L.)—Q. Une institutrice à qui une femme des environs écrivait souvent des lettres humiliantes, a produit, et à qui cette lettre est adressée, dans laquelle cette dernière se plaignait d'avoir été insultée par deux de ses élèves et insinuant qu'elle n'enseignait pas la politesse à l'école et autres choses semblables. L'institutrice répondit qu'avec des gens respectables ses élèves étaient polies et que, d'ailleurs, en sa présence elle n'avait pas de reproches à leur faire. Le fait d'avoir employé les mots "gens respectables" dans la phrase ci-dessus est-il de nature à attirer une action en dommages à la personne qui a écrit cette lettre?

R. Nous croyons comprendre par la jurisprudence qui s'est succédée dans ces dernières années, que une lettre écrite à une personne, sans aucune publicité ne donne lieu à une action en dommages que dans des cas où la gravité des accusations est de nature à mettre en péril le repos et l'honneur de la personne à qui cette lettre est adressée. Nous ne voyons réellement pas une cause d'action en dommages dans la lettre que nous avons lue, sans doute un peu irréfléchie, mais tout de même injurieuse, écrite par l'institutrice à la personne qui y portait plainte dans les termes ci-dessus.

Même si une action en dommages était intentée et maintenue, elle ne serait pour une somme si minime que la demanderesse aurait probablement plus à payer que la partie adverse.

GARDE DE L'ENFANT ORPHELIN.—(Réponse à C. B.)—Q. Un enfant a été recueilli par une famille à la mort de sa mère. Quelques années plus tard le père de l'enfant est décédé à son tour laissant un testament où il nommait un exécuteur testamentaire et où il donnait quelques biens à ses enfants. Les parents du côté du père ont convoqué une assemblée devant un notaire et ont fait nommer un tuteur à l'enfant; ce dernier demande à présent la garde de l'enfant. Il est à noter que la mère avait déclaré aux personnes qui ont recueilli l'enfant qu'elle leur donnait cet enfant pour l'élever comme le leur.

R. La famille qui a recueilli l'enfant a-t-elle le droit de le garder en dépôt de la volonté du tuteur; et

2. Y a-t-il un moyen qui permette aux parents d'adoption de ne pas se séparer de cet enfant?

R. La nomination du tuteur nous paraît souffrir d'irrégularité, puisque l'article 251 du Code civil exige que les membres appelés au conseil de famille soient choisis tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle. Cependant, nous ne croyons pas utile d'attaquer l'acte de tutelle, à moins que notre correspondant ait la chance de se faire nommer tuteur.

Le fait que la mère aurait abandonné ses droits sur son enfant au ménage qui le recueillait n'a aucune valeur légale, puisqu'un père ou mère agissent contrairement à la morale ou à l'ordre public en abandonnant leurs droits sur leur enfant, et la loi déclare nettement que cet abandon est nul.

D'autre part le seul moyen qui nous paraît possible à notre correspondant ce serait de profiter des avantages que lui donne la loi d'adoption de la Province de Québec. Ce dernier moyen pourrait lui être ouvert et lui être favorable. Notre correspondant devra voir un homme de loi sur ce dernier point pour faire les procédures requises.

Le "Bulletin de la Ferme"

Rédaction et Administration

111, Côte de la Montagne, (Édifice Morin)
Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée.
Imprimée par "Le Soleil Ltée."
Téléphone, 2-4297. Case Postale 129